مجلة علمية دولية محكمة في العلوم القانونية والاقتصادية والإنسانية

An international journal of research in Law, Economics, and Human Sciences

Le Contrat de transport aérien de passagers

Oussama Mani
Doctorant chercheur à l'Université Mohammed V de Rabat, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Souissi

Dr. SABAR CHAKIB
Professeur à l'Université Mohammed V, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Rabat (Souissi)

Résumé

Le contrat de transport aérien de passagers est un accord par lequel un transporteur s'engage à transporter un passager contre rémunération, et il peut être international ou interne selon le trajet. Ce contrat crée des obligations pour les deux parties : le transporteur doit assurer le transport et la sécurité du passager, tandis que ce dernier doit payer le prix et respecter les règles du voyage. En cas de dommage, la responsabilité du transporteur peut être engagée, sauf en présence de causes d'exonération telles que la force majeure ou la faute du passager.

Mots-clés : Droit aérien - contrat de transport – passagers - loi 40.13 - Réglementation internationale - vol

Abstract

The passenger air transport contract is an agreement by which a carrier undertakes to transport a passenger in exchange for payment, and it can be either international or domestic depending on the route. This contract creates obligations for both parties: the carrier must ensure the transport and safety of the passenger, while the passenger must pay the fare and comply with the travel rules. In case of damage, the carrier's liability may be engaged, except in cases of exemption such as force majeure or the passenger's fault.

Keywords: Air law – transport contract – passengers – Law 40.13 – international regulations – flight.

Introduction :

Le transport aérien occupe aujourd'hui une place essentielle dans les échanges nationaux et internationaux, en raison de sa rapidité et de son rôle stratégique dans le développement économique et touristique. À ce titre, le contrat de transport aérien de passagers constitue un instrument juridique fondamental régissant les relations entre le transporteur et le voyageur.

Le contrat de transport aérien n'est pas différent des autres contrats de transport, et la jurisprudence le définit comme "un accord entre deux parties, l'une d'elles étant le transporteur, soit le passager, soit le chargeur, dans lequel le transporteur s'engage à transporter les passagers ou transporter ses marchandises du point de départ au point d'arrivée par avion dans un délai moyennant une redevance spécifique. »

Quant au législateur marocain, il n'a pas défini le contrat de transport aérien au sens exact, mais a défini le contrat de transport à l'article 443 du code de commerce [1] comme suit : « Le contrat de transport est une convention par laquelle le transporteur s'engage, moyennant un prix, à transporter une personne ou une chose en un lieu déterminé, compte tenu des exigences des textes spéciaux en matière de transport et accords internationaux auxquels le Royaume du Maroc est parti.

En effet, Le contrat de transport aérien n'est pas différent des autres contrats de transport, et la jurisprudence le définit comme un accord entre deux parties, l'une d'elles étant le transporteur, soit le passager, soit le chargeur, dans lequel le transporteur s'engage à transporter le passager ou transporter ses marchandises du point de départ au point d'arrivée par avion dans un délai moyennant une redevance spécifique.

1 L'articulation entre l'article 443 du Code de commerce (preuve écrite des actes juridiques) et la loi 40-13 portant Code de l'aviation civile exige de distinguer les transactions commerciales classiques des contrats spécifiques au transport aérien. Ce dernier, régi par des règles de fond et de forme (dématérialisation, sécurité), l'emporte souvent sur le droit commun en matière de preuve.

Problématique:

Comment le contrat de transport aérien de passagers encadre-t-il les obligations des parties d'une part et la responsabilité du transporteur d'autre part ?

Plan de l'article :

Chapitre I : Les caractéristiques et les références réglementaires du transport aérien.

Chapitre II : Effets du contrat de transport aérien de passagers

Chapitre I : La cadre général du contrat de transport aérien de passagers

❖ Section I : La nature du contrat de transport aérien de passagers.

1. les caractéristiques du contrat de transport aérien de passagers

- Définition

Contrat de transport : désigne les dispositions et déclarations contenues dans le Billet ou sur la pochette du Billet ou dans le Mémo-voyage, et qui incorporent, par référence, les présentes Conditions Générales de Transport ainsi que les avis aux Passagers.[1]

A travers cette définition, on note que le contrat de transport est : le contrat de transport est l'accord par lequel le transporteur s'engage à transporter des personnes pour un montant déterminé dans un délai déterminé[2].

Ainsi, on peut dire que le contrat de transport aérien est l'accord conclu entre le passager ou l'expéditeur de la marchandise, ou le transport de la marchandise par avion du lieu de départ au lieu d'arrivée moyennant une redevance.

Ce contrat doit remplir ses piliers d'éligibilité, de consentement, de cause etc conformément aux règles générales, faute de quoi le contrat est nul.

1 https://www.royalairmaroc.com/int/GENERAL_CONDITIONS_OF_CARRIAGE_FR.pdf p 3.

2 Ce contrat dans lequel le transporteur a l'intention de transporter les marchandises à un prix déterminé dans un délai determine.

- Caractéristiques d'un contrat de transport aérien de passagers[1]

Le contrat de transport aérien est qualifié de contrat consensuel, mais le caractère consensuel de ce contrat n'empêche pas qu'il soit considéré comme un contrat d'adhésion et repose sur une considération personnelle, il n'est pas contesté qu'il est commercial.

❖ Consentement :

Le contrat de transport aérien est considéré comme l'un des contrats consensuels qui se concluent dès que l'acceptation et l'offre se rejoignent, qu'il s'agisse d'un contrat de transport de personnes ou de marchandises, et la jurisprudence s'accorde à dire que la conclusion du contrat ne dépend pas de la remise du titre de transport au voyageur ni de la remise de la marchandise au transporteur.

❖ Adhésion:

Le contrat de transport aérien est considéré comme l'un des contrats d'adhésion, car les compagnies de transport aérien, attestant leurs conditions que le passager ne peut qu'accepter afin de ne pas se priver d'utiliser l'une des installations publiques, et il doit avoir le transport et le voyage, et donc l'acceptation dans ce cas est un acquiescement.

Il est plutôt probable que le voyageur ou l'expert en marchandises ne connaisse pas les conditions de transport qu'après avoir reçu le titre de transport ou la lettre de transport de la marchandise.

Toutefois, cela ne prive pas le contrat de sa nature consensuelle, étant donné qu'une égalité absolue entre les parties contractantes est presque impossible, car l'une des parties est en position de faiblesse (le passager) ne lui donne pas le droit d 'être sur un pied d'égalité avec l'autre partie (le transporteur) (Malgré la clarté de l'adhésion dans le contrat de transport aérien, ce contrat de transport aérien est comme les autres contrats qui se concluent dès que les deux volontés se rencontrent et s'accordent.

1 Les règles du droit aérien se caractérisaient donc par leur caractère impératif et la rareté des règles explicatives. Cela est dû à de nombreuses considérations, dont la plus importante est d'assurer la sécurité des activités de transport aérien et de réduire les risques qui affectent la sécurité des individus ou la souveraineté et la sécurité de l'État.

❖ Considération personnelle du contrat de transport aérien

Le contrat de transport aérien de voyageurs fait partie des contrats de considération personnelle. Le titre de transport est personnel, et nul autre que celui dont le nom y est mentionné ne peut en faire usage, et le voyageur ne peut le céder à un tiers.

2. Preuve du contrat de transport aérien et de sa validité :

Nous diviserons cette exigence en deux paragraphes, traitant de la preuve du contrat de transport aérien dans le premier paragraphe et de sa validité dans le deuxième paragraphe.

- Preuve du contrat de transport aérien

Nous avons vu plus haut que le contrat de transport aérien est considéré comme un contrat consensuel et toujours un contrat commercial vis-à-vis du transporteur, la règle est donc qu'il doit être prouvé par tous les modes de preuve.

En conséquence, il est loisible au passager ou au chargeur de prouver ce contrat à l'encontre du transporteur par tous modes de preuve, en application du principe de la liberté de la preuve en matière commerciale.

❖ Documents contractuels de transport aérien [1]

Le transporteur est tenu de remettre aux intéressés les documents de transport stipulés dans la Convention de Varsovie et retenus pour une organisation intégrée, qui sont le billet de voyage et le bordereau de bagages pour le transport de passagers, et la lettre de transport aérien [2]pour le transport de marchandises.

1 Les documents contractuels du transport aérien de marchandises sont principalement la Lettre de Transport Aérien (LTA ou AWB), qui fait foi du contrat entre l'expéditeur et le transporteur, constate la prise en charge de la marchandise et définit les conditions de transport. Elle est non négociable et accompagne les marchandises d'aéroport à aéroport

2 LTA (Lettre de Transport Aérien) / AWB (Air Waybill) : Document principal émis par la compagnie aérienne, servant de preuve de contrat, de reçu de marchandise et de document douanier.

La nouvelle loi N°40-13 portant code de l'aviation civile vient d'entrer en vigueur après publication au Bulletin officiel N° 6474. La loi vient donner un cadre légal et précis des mesures jadis promulguées par voie de circulaires, décrets ou conventions. Le texte revêt plusieurs aspects techniques et prévoit plusieurs dispositions importantes relatives au droit des passagers, notamment l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas d'annulation ou de retard important des vols.

Parmi quelques nouveautés côté passager, on trouve l'article 213 donnant priorité d'accès à l'aéronef et de traitement aux passagers à mobilité réduite et à leurs accompagnants ainsi qu'aux enfants non accompagnés. Dans son article 217, le transporteur aérien doit mettre à la disposition des passagers aux points de vente, les principales dispositions régissant sa responsabilité envers les passagers et leurs bagages, ainsi que les procédures à suivre pour intenter une action en indemnisation.

Le Billet atteste jusqu'à preuve du contraire de l'existence d'un Contrat de Transport entre le Transporteur Aérien et le Passager dont le nom figure sur le Billet. Le Billet demeure en permanence la propriété du transporteur émetteur. Les conditions du contrat de transport insérées dans le Billet constituent un résumé des présentes Conditions Générales de Transport.[1]

Le nouveau code se réfère à la réglementation internationale en cas de retard ou d'annulation du vol.

- Validité de la preuve du contrat

1 Sauf en cas de Billet électronique, le Transporteur Aérien n'acceptera de fournir la prestation de transport au Passager que si ce dernier est en possession d'un Billet en cours de validité et dûment émis au nom du Passager, ou de tout autre document contractuel en tenant lieu conformément à la réglementation du Transporteur Aérien. Ce Billet, émis par le Transporteur Aérien ou son Agent accrédité, devra avoir été intégralement payé sauf exceptions acceptées ou décidées par le Transporteur Aérien. Le Billet devra contenir le Coupon correspondant au vol concerné et tous les autres Coupons de vol inutilisés ainsi que le Coupon passager ou reçu- passager.

a) Durée :

Sauf mentions contraires figurant sur le Billet ou dans les présentes Conditions Générales de Transport ou dans les conditions tarifaires applicables affectant la durée de validité d'un Billet, comme stipulé sur le Billet, un Billet est valable pour le transport :

-Un an, à compter de sa date d'émission, ou

-Un an, à compter de la date d'utilisation du premier Coupon sous réserve que le premier voyage ait lieu dans l'année suivant la date d'émission du Billet.

b) Prorogation de validité :

Lorsqu'un Passager titulaire d'un Billet valide est empêché de voyager pendant la durée de validité du Billet parce qu'au moment où il demande une Réservation sur un vol, le Transporteur Aérien n'est pas en mesure de fournir une place sur le vol souhaité, la validité du Billet de ce Passager sera prorogée conformément à la Réglementation du transporteur ou bien le Billet pourra être remboursé dans les conditions prévues par la loi 40.13.[1]

Lorsqu'un Passager, après avoir commencé son voyage, est empêché de voyager pendant la période de validité du billet pour des raisons de santé, le Transporteur Aérien prorogera la validité du Billet de ce Passager jusqu'à la date où, il sera en état de voyager ou bien jusqu'au premier vol du Transporteur Aérien qui suivra cette date, au départ du point où le voyage est repris, sur lequel une place est disponible dans la classe du Tarif payé, sous réserve que le Passager produise un certificat médical, attestant des raisons l'ayant empêché de voyager initialement. Lorsque les Coupons de vol restant dans le Billet ou en cas de Billet électronique dans le Coupon électronique, comportent un ou plusieurs arrêts volontaires, la validité de ce Billet (sous réserve de la Réglementation du transporteur) pourra être prorogée de 3 mois au plus, à compter de la date portée sur ledit certificat médical. Dans de telles circonstances, le Transporteur Aérien pourra de

1 Voir article 230 du loi 40 .13.

la même manière et sous les mêmes conditions proroger la validité des Billets des membres de la famille proche accompagnant le Passager.

En cas de décès d'un Passager au cours du voyage, les Billets des personnes qui l'accompagnent peuvent être modifiés, soit en écartant la notion de séjour minimum, soit en prorogeant la durée de leur validité. En cas de décès survenu dans la famille proche d'un Passager dont le voyage est commencé, les Billets du Passager et ceux des membres de sa famille proche qui l'accompagnent pourront être modifiés de la même façon. [1]

Perte, détérioration ou non présentation du Billet :

En cas de perte ou de détérioration de tout ou partie du Billet, ou de non présentation d'un Billet contenant le Coupon passager ou reçu-passager et tous les Coupons de vol non utilisés, le Transporteur Aérien qui a émis le Billet pourra, sur demande du Passager et conformément à la Réglementation du Transporteur Aérien, remplacer tout ou partie de ce Billet en émettant un nouveau Billet sous réserve que le Passager produise au moment de la demande la preuve suffisante pour le Transporteur Aérien qu'un Billet en cours de validité pour les vols en question avait été régulièrement émis.

Le Transporteur émetteur du nouveau Billet pourra facturer au Passager des Frais de Services en contrepartie de la réémission, sauf si la perte ou la détérioration était due au Transporteur Aérien ou à son Agent accrédité.

1 Toute modification ne pourra être effectuée que sur production d'un certificat de décès en bonne et due forme; la prolongation de validité des Billets ne pourra excéder quarante-cinq (45) jours à compter de la date de décès. Toute prorogation visée ci-dessus vaudra pour un transport dans la classe du Tarif payé.

❖ Section II : les types de contrat de transport aérien pour les passagers

1. Le contrat de transport aérien international de passagers[1]

Le transport aérien international est un transport dont la mise en œuvre dépasse les frontières territoriales d'un seul Etat, ce qui soulève des difficultés quant à la définition du droit qui régit le passage d'un avion d'un pays à un autre. Par conséquent, il était nécessaire d'unifier les règles juridiques régissant ce type pour éviter les conflits de lois, et cette unification a eu lieu conformément aux dispositions de la convention de Varsovie de 1929, définissant le transport aérien dans le premier article du deuxième paragraphe

«Est qualifié "transport international", au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante, si une escale est prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre Puissance même non Contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité de la même Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention».

Deux conditions doivent être remplies pour que le transport aérien soit international dans le concept de la convention, et ces deux conditions sont que le transport soit international et qu'il soit payant.

1 Le contrat de transport aérien de passagers est un accord par lequel une compagnie aérienne s'engage, contre rémunération (ou gratuitement), à transporter une personne d'un point à un autre. Il est formalisé par le billet d'avion (individuel ou collectif) et régi par des conventions internationales (Varsovie, Montréal).

❖ Que le transport soit international

Il doit avoir lieu entre les territoires de deux Etats contractants, et il suffit pour cela que le point de départ soit situé sur le territoire de l'un des Etats contractants, et le point d'arrivée sur le territoire d'un autre Etat

Par conséquent il n'est pas considéré comme international, au sens de la convention, et exclut donc du champ de son application, le transport dont le point de départ est situé sur le territoire d'un Etat contractant, et point d'arrivée est situé dans un Etat non contractant ou vice versa.

Est également considéré comme transport international dans la notion de cette convention, le transport qui s'effectue entre deux points situés sur le territoire d'un pays, à condition de faire une escale dans un autre pays, même s'il n'est pas partie contractante.

❖ Que le transport soit payant par les passagers

La convention de Varsovie stipule que le transport est payant, mais elle ne précise pas ce qu'il faut entendre par contrepartie, étant entendu que la contrepartie peut être en espèce ou en nature, ou sous forme de services acceptés par le transporteur en contrepartie du transport du passager ou des bagages, moyennant le versement de cette contrepartie par le passager ou son représentant au transporteur.

Egalement pour la rémunération, la convention n'a pas défini ce qu'il faut entendre par ladite notion, mais a plutôt laissé cela à la jurisprudence et l'opinion la plus correcte et celle considérant en tant qu'une récompense ou une contrepartie pour le service exécuté par le transporteur dans l'intention d'obtenir un bénéfice. Si l'élément de rémunération est absent, alors le transport est considéré comme gratuit et ce genre de transport n'est pas soumis à la convention de Varsovie.

Le transport gratuit, est-il soumis à la convention de Varsovie ?

La réponse est non, à l'exception d'un cas particulier où il s'agit de transporter des personnalités telles que des artistes, des sportifs, des acteurs etc....Quant aux transports conclus par l'Etat lui-même,

comme les missions diplomatiques, les cargaisons militaires ou les armes, cette convention ne s'y applique pas.

2. Le contrat de transport aérien intérieur pour les passagers[1]

On entend par transport aérien intérieur celui qui s'effectue entre deux points situés sur le territoire d'un pays, et par exemple, le transport qui s'effectue entre Casablanca et Agadir, à condition que l'avion n'ait pas atterri sur le territoire d'un autre pays, car dans ce cas, le transport perd son caractère interne et devient un transport selon la notion définie par l'article 1 de la Convention de Varsovie.

Le législateur marocain a abordé ce type de transport dans le chapitre 127 du décret sur la navigation aérienne, qui stipule : « Les services de transport public entre deux points du territoire marocain sont assurés par des entrepreneurs marocains.

- Le droit national applicable au transport aérien intérieur au Maroc

Le troisième alinéa de l'article 214 du décret marocain sur la navigation aérienne dispose ce qui suit : « A défaut d'accord international applicable au Maroc, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont responsables des dommages et accidents survenus au Maroc réglementés en vertu du décret et toutes autres lois marocaines applicables.

Décret sur la navigation aérienne

C'est la première législation réglementée et détenue au Maroc par le Dahir premier octobre 1928, et elle s'est mise en conformité avec la loi française sur la navigation de 1924. La première législation sur les systèmes de navigation aérienne après l'indépendance du Maroc a été le décret du 10 juillet 1962. Ce décret a été influencé par les règles de la Convention de Varsovie après sa modification par le Protocole de La Haye, mais a plutôt adopté les règles de ce protocole avant même son entrée en vigueur en 1963. Le législateur

1 Le contrat de transport aérien intérieur est une convention par laquelle une compagnie aérienne s'engage, moyennant un prix, à transporter un passager d'un point à un autre au sein d'un même pays. Il est formalisé par l'émission d'un billet, preuve de l'engagement contractuel, et encadré par les Conditions Générales de Transport. Voir https://www.royalairmaroc.com/int/GENERAL_CONDITIONS_OF_CARRIAGE_FR.pdf.

marocain a modifié ce décret en 1997, mais les modifications apportées en vertu de ce décret étaient mineures

Autres lois :(code commerce et code des obligations et contrats)[1]

Nous avons noté que l'article 214 du décret sur la navigation aérienne stipule qu'en l'absence d'un accord international applicable au Maroc, la responsabilité pour les dommages survenus au Maroc s'applique au décret et à toutes les lois marocaines applicables au Maroc, mais que signifient les autres lois ?

Le législateur marocain entend par ces lois le code de commerce et le droit des obligations et des contrats

a. Code de commerce

L'article 138 du décret sur la navigation aérienne renvoyait au droit commercial, où il stipulait ce qui suit : "... les règles du dahir du 9 ramadan 1331, 12 août 1913, qui constituaient le droit commercial relatif aux transports terrestres et fluviaux, sont applicables au transport aérien.

Le code de commerce qui s'y rapporte réglementait le contrat de transport dans la septième section sous le titre « Du contrat de transport et de marchandises » aux chapitres 64 à 107 et après la modification de la loi de commerce édictée en 1913 d'après le Code de commerce en août 1996, le contrat de transport a été réglementé au livre quatrième, section sixième Sous le titre du contrat de transport, aux chapitres 443 à 486 du code de commerce.

Il est tenu compte du fait que ces chapitres mentionnés dans la loi aérienne ne s'appliquent pas au contrat de transport aérien s'il n'existe pas de dispositions aériennes particulières, ce qu'a repris le chapitre 140 du décret sur la navigation aérienne.

1 La Loi 40-13 est le Code de l'aviation civile marocaine, tandis que le Code de commerce régit les activités commerciales générales (achat/revente, commerçants). Le Droit des obligations et des contrats (DOC) est le socle civil général définissant les contrats et la responsabilité, agissant comme base pour les deux autres lois plus spécialisées.

b. **Le droit des obligations et des contrats**[1]**:**

Le transport aérien est également soumis au droit des obligations et des contrats, c'est ce qu'on apprend du chapitre 443 du code de commerce qui stipule : « Le contrat de transport est soumis aux règles générales du contrat de bail de travail et aux prescriptions… ».

Chapitre II : Effets du contrat de transport aérien de passagers

❖ **Section I : les obligations des parties au contrat de transport aérien de passagers**

1. Les obligations du transporteur aérien [2]

Pour les transports internationaux, le transporteur aérien a l'obligation de n'embarquer que des passagers justifiants qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée, selon les termes de leur titre de transport.

Les transporteurs aériens exerçant à partir des aéroports ouverts à la circulation aérienne internationale, doivent édicter, mettre en œuvre et mettre à jour un manuel de sûreté de l'exploitant de l'aéronef ; approuvé par l'autorité administrative compétente.

Les transporteurs aériens donnent la priorité aux passagers à mobilité réduite et à toutes les personnes qui les accompagnent, ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

Les obligations et la responsabilité du transporteur aérien de passagers, de bagages et de marchandises, ainsi que les conditions d'établissement et les limites de la responsabilité de celui-ci sont régies par les dispositions de la convention de Montréal du 28 Mai 1999 et toute convention ou protocole la modifiant ou la remplaçant et ratifié par le Maroc, même si le transport n'est pas international au sens de cette Convention.

---

1 Le droit des obligations et des contrats aériens régit les relations juridiques entre transporteurs, passagers et expéditeurs, principalement sous le régime de conventions internationales (Montréal/Varsovie) ou du Dahir des obligations et des contrats (DOC). Il formalise le transport (billet/lettre de transport) et fixe les obligations : sécurité/acheminement pour le transporteur, paiement pour le client.

2 Les obligations du transporteur aérien consistent principalement à acheminer en toute sécurité les passagers et les bagages/marchandises à destination, respecter les horaires, et assumer une responsabilité objective (automatique) en cas de dommages corporels, décès, perte ou retard de bagages (régie notamment par la Convention de Montréal de 1999).

Pour l'application de l'article 25 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, la faute considérée comme équivalente au dol est la faute inexcusable. Est inexcusable la faute délibérée qui implique l'intention de provoquer le dommage ou l'imprudence en ayant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

La faute prévue à l'article 26 de ladite convention est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou tenté de dissimuler les avaries, manquants ou retards, ou par tout autre moyen empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis. La victime est pareillement relevée de la forclusion prévue par ce texte si elle a été empêchée de formuler ces protestations par un cas de force majeure

L'action en responsabilité contre le transporteur doit être intentée dans un délai de deux ans, courant à compter de la date d'arrivée de l'aéronef ou de la date à laquelle il aurait dû arriver à destination. Cette action doit être portée au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat à été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination de l'aéronef.

Selon l'Article 217 de la loi 40.13 tout transporteur aérien, lorsqu'il vend des services de transport aérien au Maroc, doit :

1. mettre à la disposition des passagers, à tous les points de vente, un aperçu succinct des principales dispositions régissant sa responsabilité envers les passagers et leurs bagages, notamment les procédures à suivre pour intenter une action en indemnisation, ainsi que des conditions pour faire une déclaration spéciale pour les bagages ;

2. veiller à ce qu'un avis reprenant le texte suivant, imprimé en caractères bien lisibles, soit affiché bien en vue dans la zone d'enregistrement : « Si vous êtes refusé à l'embarquement ou si votre vol est annulé ou retardé d'au moins deux heures, demandez au comptoir d'enregistrement ou à la porte d'embarquement le texte énonçant vos droits, notamment en matière d'indemnisation et d'assistance.

3. présenter à chaque passager auquel l'embarquement a été refusé ou dont le vol a été annulé, une notice écrite, reprenant les règles d'indemnisation et d'assistance conformément aux dispositions du titre VIII de la loi 40.13. Il présente également cette notice à tout passager subissant un retard d'au moins deux heures.

Les dispositions du 2 et 3 de cet article doivent être appliqués aux non-voyants et malvoyants par d'autres moyens appropriés.

Tout transporteur aérien est tenu de souscrire une assurance ou toute autre garantie financière permettant de couvrir sa responsabilité pour dommages causés aux tiers à la surface, ainsi que pour les dommages causés aux personnes transportées en cas d'accident.

Les sommes assurées en vue de permettre la réparation des dommages aux personnes transportées et des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface ne doivent pas être inférieures aux limites de responsabilité de l'exploitant prévues par la convention de Montréal du 28 Mai 1999 ou toute convention ou protocole la modifiant ou la remplaçant et ratifiée par le Maroc.

2. Les obligations du passager

En contrepartie des obligations encourues par le transporteur, le passager doit également remplir certaines obligations qui se limitent à une obligation de payer le prix et à une obligation de suivre et d'appliquer les instructions du transporteur.

- **Obligation de payer le tarif[1]:**

Le passager est tenu de payer le tarif, et c'est l'obligation principale qui lui incombe. La convention de Varsovie ne prévoit pas pour le transporteur l'action qui doit être intentée par le passager au cas où ce dernier ne paierait pas le Tarif.

1 Au Maroc, l'obligation de payer le tarif est une obligation fondamentale du passager (maritime, aérien ou routier), constituant le prix de la prestation de transport. Le passager doit acquitter le prix du passage, comprenant les taxes, lors de la réservation ou de l'embarquement. Un billet non payé ou non valide peut entraîner un refus d'embarquement. Voir https://www.royalairmaroc.com/int/GENERAL_CONDITIONS_OF_CARRIAGE_FR.pdf

Ensuite, pour régler cette question, il faut se référer au droit national applicable, et si le transporteur a commis une erreur et a fourni au passager un titre de transport d'une valeur inférieure à sa valeur réelle, alors il lui est interdit de réclamer pour le reliquat de la différence de valeur sauf si la preuve de la mauvaise foi du passager prouve qu'il était au courant de ce qui s'est passé dans le calcul de la valeur du billet.

Selon l'article 2 de la convention IATA, un titre de transport ne peut être émis que si sa valeur est payée intégralement telle que déterminée par les conditions générales de cette convention, et le transporteur aérien a le droit de refuser de transporter tout passager qui ne possède pas de titre de transport légal.

Date limite d'émission du billet :

Si un Passager n'a pas effectué le paiement intégral de son Billet avant la date limite d'émission du Billet indiquée par le Transporteur Aérien ou son Agent accrédité, la réservation pourra être annulée et la place pourra être attribuée à un autre Passager, sans que la responsabilité du Transporteur Aérien puisse être engagée ni même recherchée.

- **Obligation d'appliquer les instructions du transporteur :**

Le transporteur établit généralement des instructions spécifiques pour assurer la sécurité du processus de transport, en tenant compte de son intérêt et de l'intérêt du passager en général, de sorte que le transporteur est tenu d'informer le passager des instructions de transport, notamment :

La présence à l'heure et au lieu spécifiés pour le départ, qui sont déterminés dans le billet de transport, et son obtention du billet de voyage ne lui donne pas le droit d'obliger la compagnie aérienne à le transférer.

Il était plutôt d'habitude et d'usage qu'il arrive avant l'heure indiquée, « une heure pour le transport intérieur et deux heures pour le transport extérieur aux fins de saisie et de contrôle douanier, par exemple si le passager enfreint ces consignes, le transporteur aérien a le droit de partir sans l'attendre, et il n'est pas

responsable dans ce cas même si le départ entraine un préjudice pour le passager, car l'intérêt collectif de prendre le vol à l'heure précise, est plus importante que l'intérêt d'un passager négligeant.

Comportement à bord[1]:

Si un Passager, par son comportement à bord gêne, menace ou met en danger l'appareil, une personne ou des biens, empêche l'équipage de remplir ses fonctions, ne se soumet pas aux instructions et recommandations de l'équipage , notamment celles relatives à l'interdiction et/ou restriction de tabac et de drogues ou à la consommation d'alcool, à la prise de vidéos et/ou de photographies autres que personnelles, ou se conduit d'une manière entraînant ou pouvant entraîner pour les autres Passagers ou pour l'équipage, une gêne à leur confort ou à leur commodité, des dommages ou une blessure, le Transporteur Aérien pourra prendre envers ce Passager les mesures raisonnablement nécessaires afin de mettre un terme à un tel ce comportement, conformément aux dispositions du droit en vigueur.

❖ **Section II : la responsabilité du transporteur aérien pour les passagers et les cas d'exonération de celle-ci**

1. La responsabilité du transporteur aérien vis-à-vis des passagers

Indemnisation et Assistance des Passagers en cas de Refus D'embarquement, D'annulation Ou De Retard Important D'un Vol :

- Des conditions de refus d'embarquement, d'annulation et de retard d'un vol

Lorsqu'un transporteur aérien prévoit de refuser l'embarquement sur un vol d'un passager disposant d'une réservation confirmée pour ce vol, il doit d'abord faire appel aux volontaires acceptant de renoncer à leur réservation,[2] en échange de certaines prestations, suivant des modalités à convenir entre le

1 Un bon comportement à bord d'un avion repose sur le respect de l'espace personnel, le calme et la courtoisie envers l'équipage et les autres passagers. Il est essentiel de limiter le bruit, d'utiliser des écouteurs, d'éviter d'incliner son siège brusquement, de ne pas encombrer les espaces et de respecter les consignes de sécurité.

2 Article 225 loi 40.13 portant code de l'aviation civile.

passager concerné et ledit transporteur aérien. Les volontaires bénéficient, en sus des prestations précitées, d'une assistance dans les conditions prévues à l'article 234 de la loi 40.13.

Lorsque le nombre de volontaires n'est pas suffisant pour permettre l'embarquement des autres passagers disposant d'une réservation, le transporteur aérien peut refuser l'embarquement de passagers, sans avoir obtenu leur accord. Dans ce cas, le transporteur aérien indemnise immédiatement ces derniers conformément à l'article 233[1] de la loi 40.13 et lui offre une assistance dans les conditions prévue aux articles 234 et 235 de la même loi.

L'indemnité précitée est versée à droit commun pour couvrir le préjudice subi.

En cas d'annulation d'un vol, les passagers ont droit :

✓ À une assistance dans les conditions fixées en cas d'un réacheminement lorsque l'heure de départ attendue du nouveau vol est au moins le jour suivant le départ planifié pour le vol annulé ;

✓ À une indemnisation immédiate de la part du transporteur aérien dans les conditions fixées à l'article 233 de la loi 40.13, à moins qu'ils soient informés de l'annulation du vol :

- au moins quinze jours avant l'heure de départ prévue, ou

- de quinze à sept jours avant l'heure de départ prévue, si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt deux heures avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de quatre heures après l'heure d'arrivée prévue, ou

- moins de sept jours avant l'heure de départ prévue, si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de deux heures après l'heure prévue d'arrivée.

1 Les montants minima de l'indemnisation, visée au chapitre I du présent titre, que reçoivent les passagers sont fixés par voie réglementaire selon la nature et la distance du vol. Pour déterminer la distance à prendre en considération, il est tenu compte de la dernière destination où le passager doit arriver après l'heure prévue.

Lorsque les passagers sont informés de l'annulation d'un vol par le transporteur, des renseignements leur sont fournis, concernant d'autres transports possibles.

Un transporteur aérien n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 233, s'il prouve que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. .

Lorsqu'un transporteur aérien prévoit qu'un vol sera retardé par rapport à l'heure de départ prévue:[1]

a) de deux (2) heures ou plus pour tous les vols de moins de 1500 Kilomètres, ou

b) de trois (3) heures ou plus pour tous les vols de 1 500 à 3 500 km, ou[2]

c) de quatre (4) heures ou plus pour tous les vols au-delà de 3500 Kilomètres, les passagers ont droit :

- lorsque l'heure de départ attendue est, au moins, le jour suivant l'heure de départ initialement annoncée, à l'assistance

- lorsque le retard est d'au moins cinq (5) heures, à l'assistance

Dans tous les cas, cette assistance est proposée, compte tenu des distances du vol, qui sont mesurées selon la méthode de la route orthodromique.

En cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard, quelle que soit la durée de celui-ci, les passagers à mobilité réduite et toutes les personnes qui les accompagnent, ainsi que les enfants non accompagnés, ont droit à la prise en charge prévue à l'article 235.[3]

Les obligations des transporteurs envers les passagers, en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard de vol, énoncées par le présent titre, ne peuvent être limitées ou levées, notamment par une dérogation ou une clause restrictive figurant dans le contrat de transport.

1 Guide au profit du passager aérien by ARAVCS – version 2017, p 3.

2 Guide au profit du passager aérien by ARAVCS – version 2017, p 14.

3 L'article 235 de la loi N°40-13 portant code de l'aviation civile.

Du Surclassement et du Declassement :

Article 237: Si un transporteur aérien place un passager dans une classe supérieure à celle pour laquelle le billet a été acheté, il ne peut réclamer aucun supplément.

Si un transporteur aérien place un passager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été acheté, il doit lui rembourser, dans un délai de sept (7) jours et selon les modalités visées à l'article 233 ci-dessus:

a) trente pour cent (30 %) du prix du billet pour tous les vols de moins de 1500 Kilomètres, ou

b) cinquante pour cent (50 %) du prix du billet pour tous les vols de 1 500 kilomètres à 3 500 kilomètres, ou

c) soixante-quinze pour cent (75%) du prix du billet pour tous les vols au-delà de 3500 Kilomètres[1].

Modifications à la demande du Passager :

a) Si le Passager souhaite modifier tout ou partie de son voyage, il devra au préalable contacter le Transporteur Aérien ou son Agent accrédité pour s'assurer que son Billet est modifiable compte tenu du Tarif acquitté. Il sera alors procédé au calcul du Tarif du nouveau voyage selon les nouvelles données indiquées. Le Passager aura la possibilité d'accepter le nouveau Tarif et les Frais de Services applicables ou de maintenir son itinéraire initial tel que défini sur son Billet.

b) Si, suite à un cas de Force Majeure dûment établi, le Passager devait modifier son Billet, il devra contacter dès que possible le Transporteur Aérien, lequel accordera au Passager un avoir correspondant au Tarif de son Billet non remboursable et/ou non modifiable, valable un an, utilisable pour un voyage ultérieur sur les vols du Transporteur et sous réserve des Frais de Services applicables.

1 Guide au profit du passager aérien by ARAVCS – version 2017, p 21.

Conditions de réservation :

a) Les Réservations ne sont pas confirmées jusqu'à ce qu'elles soient acceptées par le Transporteur Aérien ou son Agent accrédité.

b) Ainsi qu'il est prévu dans la Réglementation du Transporteur Aérien, certains Tarifs peuvent être soumis à des conditions qui limitent ou excluent le droit du Passager de changer ou d'annuler ses Réservations.

Attribution des sièges :

a) Le Transporteur Aérien s'efforce de satisfaire les demandes ou les achats d'attribution de siège formulé à l'avance, sans toutefois garantir l'attribution d'un siège précis, même si la réservation a été confirmée pour ledit siège. Le Transporteur se réserve le droit de modifier l'attribution des sièges à tout moment y compris après l'embarquement à bord de l'appareil, en raison d'une circonstance de Force Majeure et/ou d'impératifs liés à l'exploitation, à la sécurité ou à la sûreté.

b) Le type d'aéronef indiqué au Passager au moment de la Réservation du Billet ou après, ne constitue pas une donnée contractuelle. Le Transporteur Aérien peut être amené à modifier le type d'aéronef, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée à ce titre, pour des raisons indépendantes de sa volonté, des contraintes d'exploitation, de sécurité ou de sûreté.

Annulation par le Passager pour place inoccupée :

Conformément à la Réglementation du Transporteur Aérien, le Passager qui n'utilise pas la place pour laquelle une Réservation avait été faite se verra appliquer les dispositions de l'article III.3 et/ou 4 selon les circonstances.

Re-confirmation de réservations :

Les Réservations pour un vol en continuation ou de retour peuvent être soumises à re-confirmation dans les conditions prévues par la Réglementation du Transporteur Aérien. L'inobservation de cette formalité peut avoir pour conséquence l'annulation des Réservations pour les parcours en continuation ou de retour. Si au cours de son voyage, le Passager utilise les services de plusieurs Transporteurs Aériens, il lui appartient de vérifier auprès de chacun d'eux si des re-confirmations sont nécessaires. Dans ce cas, le Transporteur Aérien auprès duquel la re-confirmation doit être effectuée, est celui dont le Code de Désignation apparaît sur le Coupon de Vol.

Données personnelles :

Afin de satisfaire une demande de Réservation, d'obtenir des services ou prestations complémentaires, de faciliter les formalités d'entrée sur le territoire d'un autre Etat, le Passager communique au Transporteur Aérien ou à son Agent accrédité, via le Site Internet Royal Air Maroc ou au niveau d'une agence, des données à caractère personnel le concernant qui peuvent faire l'objet d'un traitement.[1]

En réservant ainsi une place à bord d'un vol, le Passager accepte l'utilisation de ses données personnelles par le Transporteur Aérien. Les données communiquées par le Passager sont collectées et traitées principalement pour les finalités suivantes :

- Réservation et achat d'un Billet,
- Fourniture de prestations ou de services annexes en relation avec le transport (repas, assistance médicale, accompagnement d'un mineur ,...).

1 CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT : PASSAGERS ET BAGAGES, p 17.

Le Passager est également informé que les incidents qui surviennent pendant l'exécution du transport et qui sont susceptibles d'affecter la sécurité et/ou la sûreté des vols, peuvent faire l'objet d'un enregistrement informatique.

Les données personnelles des Passagers collectées dans le cadre de ces finalités font l'objet d'un traitement informatique de la part du Transporteur Aérien conformément à la loi n°09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, les données collectées peuvent être transmises par le Transporteur Aérien à son personnel habilité mais également à des entités tierces notamment les prestataires de services annexes, les Agents accrédités, les autres transporteurs partenaires.

De même, pour des raisons notamment de sécurité, de lutte antiterrorisme, anti-fraude et/ou d'autres crimes, le Transporteur Aérien peut être requis à transmettre les données personnelles collectées, aux autorités publiques marocaines ou étrangères compétentes, conformément aux lois et réglementations en vigueur applicables au Maroc et à l'international. Les transferts des données hors du Maroc sont effectués dans les conditions des articles 43 et 44 de la loi n°09-08 susvisée.

Ces données consistent principalement dans les informations qui suivent : nom, prénom, date de naissance, numéro de passeport, numéro et itinéraire du vol…

Conformément à la loi 09-08 [1]du 18 février 2009 susmentionnée, le Passager dispose à tout moment de droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition sur l'utilisation des données personnelles le concernant. Le Passager peut ainsi exercer ce droit en s'adressant au service Relations clients

1 La loi 09-08 du 18 février 2009, promulguée par le Dahir n° 1-09-15, est le cadre juridique principal au Maroc pour la protection des données personnelles. Elle protège la vie privée des individus contre l'utilisation abusive de leurs données, impose des obligations aux entreprises et institue la CNDP (Commission Nationale de contrôle de la Protection des Données à caractère Personnel).

à travers l'envoi d'un email à l'adresse serviceclient@royalairmaroc.com ou d'un courrier à l'adresse postale : Service Réclamations Clientèle - Aéroport Casa-Anfa Casablanca 20200, Maroc.

Il est à noter que sauf opposition du Passager, exprimée lors de la collecte de ses données personnelles ou adressée par courrier aux adresses susvisées, le Transporteur Aérien se réserve le droit d'utiliser les données personnelles du Passager pour les finalités citées au niveau de cet article.

Le Passager peut exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles au moment de la Réservation mais il est informé que ceci pourra donner lieu à la non prise en compte de sa demande de Réservation ou de certains services annexes.

Il est précisé que l'absence de communication de certaines données personnelles indispensables au Contrat de transport ou leur inexactitude peut entrainer le refus du Passager à l'embarquement ou à l'entrée d'un territoire étranger et ce, sous la responsabilité entière et exclusive du Passager qui en est à l'origine.

Refus et limitation au transport/Conditions particulières

Droit de refuser le transport :

Le Transporteur Aérien peut refuser à tout point d'embarquement et/ou de correspondance d'assurer le transport d'un Passager et de ses Bagages pour des raisons de sûreté ou si l'une des situations suivantes s'est présentée ou est susceptible de se présenter [1]:

a) Cette décision est nécessaire pour être conforme aux lois, règlements ou ordres en vigueur dans tout Etat ou pays de départ, de destination, d'escale ou de survol ; ou

b) Le comportement, y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments, est susceptible de présenter un danger quelconque pour lui-même, les autres

1 Les transporteurs aériens peuvent refuser l'embarquement pour des raisons de sécurité, de santé, de non-conformité aux documents de voyage, de comportement inapproprié ou de surréservation.

Passagers, l'équipage ou les biens, et/ou pourrait mettre en danger la sécurité, la santé, le bon ordre à bord de l'aéronef, notamment si le Passager profère des menaces, ou utilise un langage abusif ou insultant envers des Passagers, le personnel au sol et/ou l'équipage ; ou

c) L'état physique du Passager, son âge, sa condition mentale sont tels :

•qu'ils rendent nécessaire une assistance spéciale du Transporteur Aérien, assistance particulière non demandée lors de la Réservation ou l'achat du Billet, ou

•qu'ils créent un risque ou un danger pour lui-même, les autres Passagers, l'équipage et/ou les biens ;

d) Le Passager ne s'est pas conformé aux lois et règlements ou à la réglementation ou aux instructions du Transporteur Aérien notamment concernant la sécurité ou la sûreté; ou Le Passager s'est présenté tardivement à l'enregistrement ou à la porte d'embarquement, ou a refusé de se soumettre aux contrôles de sûreté et/ou à l'inspection des Bagages tels que prévus notamment ci-dessous aux articles VIII et XIII ou a refusé de produire une pièce d'identité, et/ou se présente à l'embarquement avec un appareil électronique et/ou un Bagage contenant un tel appareil ou autre objet interdit au transport en cabine selon toute réglementation applicable du pays de départ, de destination ou de transit du vol concerné et dont il refuse de dessaisir ; ou

e) Le tarif applicable ou tous frais ou taxes ou redevances exigibles n'ont pas été payés ou que les arrangements de crédit n'ont pas été conclus entre le Transporteur Aérien et le Passager (ou la personne qui paie le billet) ; ou

f) Le Billet présenté par le Passager :

•a été acquis illégalement ou a été acheté auprès d'un organisme non agréé par le Transporteur Aérien, autre que le Transporteur Aérien qui a émis ce billet ou son Agent accrédité ; ou

•a été répertorié comme document perdu ou volé ; ou

•est un billet falsifié, endommagé ou illisible ; ou

•un Coupon de vol a été modifié ou détérioré par quelqu'un d'autre que le Transporteur Aérien ou son Agent accrédité ; dans de tels cas, le Transporteur Aérien se réserve le droit de retenir le Billet; ou

g) Dans le cas où la personne qui présente un Billet ne peut prouver qu'elle est la personne mentionnée dans la case " NOM DU PASSAGER " ; le Transporteur Aérien se réserve également le droit de retenir ce Billet ; ou

h) Le Passager ne semble pas détenir les documents de voyage valables ou détient des documents périmés ou frauduleux (usurpation d'identité, falsification ou contrefaçon de documents) ou incomplets au regard des réglementations nationales ou internationales en vigueur ou est tenté de pénétrer dans un pays pour lequel il ne possède pas de documents valables.

i) Le Passager bénéficiant d'une réduction tarifaire n'est pas en mesure d'en produire le justificatif et/ou refuse de payer la différence de Tarif entre celui payé et celui qu'il aurait dû payer visé à l'article III e) ci-dessus.

Assistance particulière :

Le transport d'enfants non accompagnés, de Passagers à Mobilité Réduite, de femmes enceintes, de personnes malades ou de toute autre personne nécessitant une assistance particulière est soumis à des conditions particulières notamment résumées au paragraphe 3 du présent article.[1]

Le Transporteur Aérien devra être averti de l'état des personnes à mobilité réduite, ou de tout besoin particulier d'assistance lors de la réservation, ou au moins 48 heures avant le départ afin que les mesures spécifiques à l'assistance demandée puissent être mises en œuvre, compte tenu à la fois du délai et des particularités de l'assistance requise.

1 https://www.royalairmaroc.com/int/GENERAL_CONDITIONS_OF_CARRIAGE_FR.pdf p 20 voir le 29 .03.2026 à 20h00 pm.

Transport avec conditions particulières :

a) Tout Passager nécessitant des attentions ou une assistance spéciale, entre autres enfants en bas âge, personne à mobilité réduite, personnes handicapées ou voyageant avec un appareillage spécial et/ou des bagages exigeant un emballage particulier, doit le signaler au Transporteur Aérien au moment de la Réservation ou, à défaut, avant l'enregistrement, au moins 48 heures avant le départ, afin que ce dernier prenne les dispositions adéquates permettant d'assurer le transport dans les meilleures conditions possibles, conformément à la réglementation applicable.

Le Transporteur Aérien informé dans les délais, traitera en priorité les Passagers à Mobilité Réduite et leurs accompagnants ainsi que les enfants non accompagnés lors de leur voyage.

b) Tout Passager désirant un repas spécial doit le signaler au Transporteur Aérien au moment de la Réservation ou tout autre délai communiqué par le Transporteur, à défaut, le Transporteur Aérien ne pourra garantir la présence de ce repas spécial à bord du vol concerné. [1]

c) Il appartient à tout Passager qui présente des antécédents médicaux (y compris les états de grossesse) de consulter un médecin avant d'embarquer sur un vol, notamment un long-courrier et prendre toutes les précautions qui s'imposent. Le Transporteur n'encourra aucune responsabilité en cas de dommage survenant durant le voyage, en ce compris le décès, en raison de l'état de santé antérieur du Passager et/ou de son aggravation.

2. Les cas d'exonération de la responsabilité du transporteur aérien

Le Transporteur Aérien ne sera pas responsable du préjudice s'il apporte la preuve :

•que le décès, les blessures ou toute autre lésion corporelle résulte de l'état de santé, physique ou mental, du Passager antérieur à son embarquement à bord de l'appareil ;

•que le Dommage a été causé en tout ou en partie par la négligence ou un autre acte ou omission

[1] CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT: PASSAGERS ET BAGAGES p 21.

préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits en application de l'article 20 de la Convention.

Bibliographie

✍ **Ressources en papiers** :

- Ouvrage intitulé « sûreté du transport aérien »
- La loi 40.13 code de l'aviation civile.
- Le Programme Nationale de la Sûreté de l'Aviation Civile (diffusion restreinte).
- Le décret n° 2.61.161 du 10 juillet 1962 portant sur la réglementation de l'aéronautique.
- Dahir nr 1-90-107 du27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication du protocole fait à Montréal le 10 Mai 1984 portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale à Chicago le 07 Décembre 1944.
- Dahir nr1-57-172 du 27 kaada 1376 (08 Juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale à Chicago le 07 Décembre 1944.
- Guide au profit du passager aérien by ARAVCS – version 2017

✍ **Ressources numériques :**

- https://www.royalairmaroc.com/int/GENERAL_CONDITIONS_OF_CARRIAGE_FR.pdf
- Site web (https://www jurisguide.fr/fiche-pédagogique/droit-des-transports aériens.
- Réglementation de l'aviation civile : Site web (https://fr slides share.net/slide show/règlementation-de-l 'aviation /28410282.
- (https://www.portail.ie.fr/univers/sureté-et-gouvernance des risques/2019 la surete-dans Site web (https://www.icao.int)